



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 novembre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte relative à l'utilisation du logo « BXL » et à des inscriptions unilingues en français

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 novembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la ville de Bruxelles utilise sur sa page Facebook le logo « BXL » sans l'inscription bilingue correspondante, ainsi que des inscriptions unilingues en français. Tant sur la version française que sur la version néerlandaise de la page Facebook, le logo « BXL » est utilisé comme photo de profil sans la *baseline* bilingue « Onze Stad – Notre Ville ». Le plaignant se réfère aussi à l'utilisation de « BXL » dans la dénomination de l'évènement « *BXLBeerfeest 2019* » et l'utilisation du hashtag « *#BXLLove* » sur la même page. De même, le site Internet du service de prévention de la ville de Bruxelles utilise le logo incomplet (www.bravvo.brussel.be). Ensuite, la même page comporte une vidéo sur l'évènement « *Vuurwerk in Laken – Les Feux de Laeken* » dans laquelle on utilise plusieurs fois la dénomination française « Laeken ».

Plusieurs autres annonces mentionnent exclusivement des noms de lieu en français ; l'annonce pour le « *Brussels Games Festival* » mentionne la dénomination 'Parc du Cinquantenaire' au lieu de « *Jubelpark* », celui pour « *Brussels Liberation Day* » « Ville de Bruxelles (Hôtel de Ville) » au lieu de « *Stad Brussel (Stadhuis)* », pour « *Battle 4 AS* » le lieu dit « Tour à Plomb, Rue de l'abattoir » n'est pas non plus traduit, et pour le « *Percusounds Festival* » on utilise la dénomination « Place de la Monnaie » au lieu de « *Muntplein* ». La page Facebook d'explore.brussels serait également entièrement établie en français.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 8 août 2019 et du 10 septembre 2019 sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

* *

Le logo est un avis ou une communication destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La Commission rappelle que ses avis précédents relatifs au logo de la Ville de Bruxelles ne s'appliquent pas uniquement à la Ville de Bruxelles elle-même mais également aux personnes morales qui en dépendent (voir avis CPCL n° 50.284 du 23 novembre 2018).

L'ASBL *explore.brussels* est, pour autant que la CPCL puisse conclure du dossier, une association privée qui reçoit des subventions entre autres de la Ville de Bruxelles. *Explore.brussels* n'est par conséquent pas soumis aux LLC.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée en ce qui concerne l'utilisation du logo incomplet « BXL » sur la page *Facebook* de la Ville de Bruxelles et sur le site Internet du service de prévention de la Ville de Bruxelles.

La CPCL estime la plainte également recevable et fondée en ce qui concerne les noms de lieu établis exclusivement en français.

La CPCL estime la plainte recevable mais non fondée en ce qui concerne la page Facebook d'*explore.brussels*.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE